



La Fédération
des centres de services
scolaires du Québec

**Projet de règlement sur les règles de
conduite au primaire et au secondaire**

**Avis de la Fédération des centres de
services scolaires du Québec**

Août 2025

Publié par La Fédération des centres de services scolaires du Québec

1001, avenue Bégon

Québec (Québec) G1X 3M4

418 651-3220

info@fcssq.quebec

www.fcssq.quebec

Document : 7697

© Tous droits réservés. Toute reproduction, même partielle par quelque procédé que ce soit, est interdite sans autorisation écrite au préalable de la FCSSQ.

Note - Dans ce document, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement pour alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	4
INTRODUCTION	5
PARTIE I : CIVISME	6
PARTIE II : INTERDICTION DU CELLULAIRE, DES ÉCOUTEURS ET TOUT AUTRE APPAREIL MOBILE PERSONNEL	8
CONCLUSION	11
LISTE DES RECOMMANDATIONS	12

AVANT-PROPOS

La Fédération des centres de services scolaires du Québec (FCSSQ) existe depuis 1947. Elle regroupe et représente les 60 centres de services scolaires francophones du Québec ainsi que le Centre de services scolaire du Littoral.

Les centres de services scolaires (CSS) veillent à la réussite scolaire de plus d'un million d'élèves en assurant des services éducatifs au primaire, au secondaire, en formation professionnelle et à l'éducation des adultes. La Fédération offre à ses membres des services en relations du travail, ressources humaines, développement des compétences, ressources matérielles et informationnelles, financement, transport scolaire, communications, formation professionnelle, services éducatifs aux jeunes et aux adultes ainsi que des services juridiques. Conjointement avec le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ), la FCSSQ coordonne et dirige la négociation des matières nationales sectorielles des conventions collectives.

Au cœur des enjeux du système public d'éducation, la FCSSQ met son expertise au service de ses membres dans la réalisation de leur mission et s'assure du partage de bonnes pratiques avec les centres de services scolaires partout au Québec. Par sa connaissance du terrain et son positionnement au cœur de la prise de décision touchant le réseau d'éducation public, elle unit ses membres et ses partenaires autour d'enjeux communs, dans une perspective de collaboration riche en apprentissages collectifs.

Pour réaliser cette mission, la FCSSQ s'est donné trois orientations :

- Une Fédération **influyente** : au bénéfice de ses membres et du réseau d'éducation public.
- Une Fédération qui **soutient** : en s'alignant sur les besoins de ses membres.
- Une Fédération qui **rassemble** : ses membres et les autres acteurs du réseau pour un réseau d'éducation public de qualité.

Nous remercions le ministère de l'Éducation de recevoir les recommandations de la Fédération relativement au projet de règlement sur les règles de conduite au primaire et au secondaire.

INTRODUCTION

Le projet de règlement sur les règles de conduite au primaire et au secondaire a pour objectif d'établir un cadre en matière de civisme dans les écoles primaires et secondaires du Québec. Il définit un ensemble de comportements qui expriment le respect des personnes, des règles et des valeurs de la communauté éducative. Parmi les règles de conduite, le projet de règlement vise l'interdiction de l'utilisation du cellulaire, des écouteurs et tout autre appareil mobile personnel sur les terrains et dans les bâtiments de l'école, sauf en cas d'exception.

La Fédération considère que ce projet de règlement permettra aux établissements d'appuyer leur code de vie sur un socle commun de principes, lequel contribuera à favoriser un climat scolaire positif et harmonieux. Néanmoins, nous sommes d'avis que certaines règles de conduite devraient demeurer à la discrétion de chaque milieu, et ce, en fonction de la réalité qui lui est propre.

L'interdiction de l'utilisation du cellulaire, des écouteurs et tout autre appareil mobile personnel à l'école découle de la recommandation de la *Commission spéciale sur les impacts des écrans et des réseaux sociaux sur la santé et le développement des jeunes*. Cette interdiction permet notamment de renforcer les compétences sociales ainsi que les relations interpersonnelles et de réduire les possibilités de distractions.

Afin d'assurer pleinement l'atteinte des objectifs visés, il y aurait lieu de préciser la portée de l'interdiction et les sanctions applicables.

PARTIE I : CIVISME

L'école est au cœur de l'évolution des normes et des changements sociaux. Elle agit comme un miroir de la société et les valeurs qu'elle transmet reflètent ses préoccupations.

Si le vouvoiement demeure une marque de respect et de formalité, son usage s'adapte aux différents contextes et aux relations interpersonnelles. Le choix entre « tu » et « vous » révèle bien plus que la simple politesse : il témoigne d'un rapport aux autres et aux normes sociales.

Aujourd'hui, de nombreux acteurs du milieu scolaire considèrent qu'il est tout à fait approprié d'utiliser le tutoiement en contexte scolaire et qu'un tel usage est conforme au climat de respect indispensable aux apprentissages.

Sans être en défaveur du vouvoiement, nous considérons qu'une règle unique imposée à tous les élèves, sans égard à l'âge, au milieu et au contexte particulier de chacun, ne permet pas d'atteindre l'objectif visé par le projet de règlement. Ainsi, il serait préférable de laisser à chaque milieu le soin de déterminer les formules de politesse prescrites afin de permettre une adaptation dynamique. En favorisant l'éducation plutôt que l'imposition de règles de politesse, les élèves apprennent à évaluer les situations sociales et à choisir la façon de s'exprimer en fonction du contexte.

D'ailleurs, le vouvoiement, le tutoiement et les formules liées aux règles de convenance font partie du *Programme de formation de l'école québécoise* (PFEQ) pour l'enseignement du français au secondaire.

Le projet de règlement prescrit également aux élèves d'utiliser le titre « madame » ou « monsieur » pour s'adresser au personnel de l'école. De façon générale, l'utilisation de ces termes s'avère une formule de politesse courante. Toutefois, l'usage d'un titre de civilité genré pourrait ne pas convenir à chaque membre du personnel. Il ne s'agit pas de proscrire l'utilisation de « madame » et « monsieur », mais de permettre une certaine souplesse.

Par ailleurs, tel que mentionné dans le rapport du Comité de sages sur l'identité de genre, « l'Office québécois de la langue française préconise de rester flexible dans les communications individuelles. [...] Dans les correspondances et les formulaires, l'on évitera d'utiliser les titres de civilité "madame/monsieur" »¹.

¹ Diane Lavallée, Patrick Taillon et Jean-Bernard Trudeau, [Rapport du Comité de sages sur l'identité de genre](#), volume 1, Québec, Gouvernement du Québec, 2025, p. 36.

L'évolution des normes sociales quant à l'utilisation des formules de civilité mérite d'être prise en considération.

Nous sommes d'avis que, tout comme le vouvoiement, la détermination des titres de civilité à utiliser à l'égard du personnel devrait être laissée à la discrétion de chaque milieu.

Recommandation 1 :

Remplacer les paragraphes 4 et 5 de l'article 3 du projet de règlement par le paragraphe suivant : « De déterminer les formules de politesse et les titres de civilité à utiliser à l'égard du personnel de l'école. »

PARTIE II : INTERDICTION DU CELLULAIRE, DES ÉCOUTEURS ET TOUT AUTRE APPAREIL MOBILE PERSONNEL

La portée de l'interdiction

Le projet de règlement prévoit que les règles de conduite doivent interdire aux élèves l'utilisation du cellulaire, des écouteurs et tout autre appareil mobile personnel sur les terrains et dans les bâtiments de l'école, sauf pour les situations identifiées.

Tel que rédigé, le projet de règlement prévoit les limites territoriales de l'interdiction sans balises temporelles. En effet, l'interdiction ne serait pas limitée aux heures de classe, mais s'étendrait à toutes les activités qui se déroulent sur les terrains et dans les écoles à l'extérieur des heures de classe. Bien que le ministre de l'Éducation ait annoncé une interdiction du cellulaire, des écouteurs et tout autre appareil mobile personnel du début jusqu'à la fin des cours seulement, cette intention ne se traduit pas dans le projet de règlement.

Alors que la gestion de l'interdiction du cellulaire, des écouteurs et tout autre appareil mobile personnel pendant la période du dîner, les temps de pause et les récréations présente un défi, notamment au secondaire où le ratio surveillant/élèves est moins élevé, une gestion uniforme s'avérerait plutôt utopique à l'extérieur des heures de cours. En effet, plusieurs activités peuvent se tenir simultanément dans plusieurs locaux ou terrains de l'école et celles-ci ne sont pas toutes organisées ou supervisées par des membres du personnel responsables d'appliquer les règles de conduite.

De plus, nous constatons que des règles différentes pourraient s'appliquer dans des situations analogues. En effet, les élèves de l'équipe de football qui pratiqueraient sur le terrain de l'école de 16 h 30 à 18 h ne pourraient pas utiliser leur appareil mobile alors que les élèves de l'équipe de hockey qui, au même moment, pratiqueraient à l'aréna municipal, pourraient, quant à eux, utiliser le leur.

Nous recommandons de modifier le règlement afin de limiter l'interdiction du cellulaire, des écouteurs et tout autre appareil mobile personnel du début jusqu'à la fin des cours, y compris pendant le dîner et les temps de pause et les récréations.

Recommandation 2 : Modifier l'article 4 du projet de règlement de la façon suivante :

« Les règles de conduite doivent interdire aux élèves d'utiliser un cellulaire, des écouteurs et tout autre appareil mobile personnel sur les terrains et dans les bâtiments de l'école, *et ce, jusqu'à la fin des cours*, sauf lorsque cette utilisation est requise pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

[...] »

Les sanctions

Suivant l'article 5 du projet de règlement, les règles de conduite doivent prévoir des sanctions en cas de non-respect. Plusieurs gestes réparateurs et sanctions y sont prescrits.

Or, l'utilisation du cellulaire, des écouteurs et tout autre appareil mobile personnel étant déjà interdite en classe, différentes sanctions ont été intégrées au code de vie des écoles. Selon la nature, la gravité ou la récurrence de l'inconduite, la confiscation du cellulaire, des écouteurs et tout autre appareil mobile personnel pour une période déterminée est une sanction existante et avec un effet dissuasif certain pour l'élève qui serait tenté de contrevenir à la règle. Malgré des modalités explicites prévues au code de vie quant à la confiscation des appareils, cette sanction a fait l'objet de contestations par les élèves ou les parents, notamment au motif qu'il s'agisse d'une atteinte au droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens prévu à la Charte québécoise des droits de la personne².

Maintenant que l'interdiction d'utiliser un cellulaire, des écouteurs et tout autre appareil mobile personnel est enchâssée dans le projet de règlement, leur confiscation pendant toutes les périodes durant lesquelles l'interdiction est applicable devrait être prescrite dans la liste des sanctions, et ce, afin de légitimer son application et ainsi éviter des contestations.

Recommandation 3 :

Modifier le premier alinéa de l'article 5 du projet de règlement afin d'ajouter comme sanction la confiscation du cellulaire, des écouteurs et tout autre appareil mobile personnel.

² Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, chap. C-12, art. 6.

Directive du ministre de l'Éducation concernant l'utilisation du cellulaire, des écouteurs et tout autre appareil mobile personnel

Le 5 octobre 2023, le ministre de l'Éducation a émis une directive portant sur l'utilisation du cellulaire, des écouteurs et tout autre appareil mobile personnel par les élèves dans les locaux des écoles et des centres de formation professionnelle où sont dispensés des services d'éducation préscolaire et des services d'enseignement primaire et secondaire.

Puisque la directive prévoit des obligations et des modalités différentes de celles prévues au projet de règlement, il y aurait lieu d'abroger la directive au moment de l'entrée en vigueur du projet de règlement et ainsi éviter toute confusion sur le cadre légal applicable.

Recommandation 4 :

Abroger la directive au moment de l'entrée en vigueur du projet de règlement et ainsi éviter toute confusion sur le cadre légal applicable.

CONCLUSION

La Fédération souscrit pleinement à l'objectif énoncé par le règlement d'offrir aux élèves et aux équipes-écoles un environnement sécuritaire et respectueux. Pour y parvenir, une approche souple, contextualisée et adaptée aux réalités de chaque école est souhaitable.

L'usage du vouvoiement, du tutoiement et des titres de civilité doit être adapté aux divers contextes afin de promouvoir une approche inclusive, tout en demeurant respectueuse et propice aux apprentissages.

En ce qui concerne l'utilisation du cellulaire, des écouteurs et tout autre appareil mobile personnel, une interdiction qui s'étendrait au-delà de la fin des cours pourrait compromettre l'application des règles de conduite en plus de susciter chez les élèves un sentiment d'iniquité. Par ailleurs, l'ajout de la confiscation des appareils à la liste des sanctions du projet de règlement apporterait une légitimité à cette mesure dissuasive, tout en assurant la cohérence avec les pratiques déjà en place dans les milieux.

Enfin, la directive portant sur l'utilisation du cellulaire, des écouteurs et tout autre appareil mobile personnel par les élèves dans les locaux des écoles et des centres de formation professionnelle, où sont dispensés des services d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire et secondaire, devrait être abrogée afin d'éviter toute ambiguïté sur le cadre applicable.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1 :

Remplacer les paragraphes 4 et 5 de l'article 3 du projet de règlement par le paragraphe suivant : « De déterminer les formules de politesse et les titres de civilité à utiliser à l'égard du personnel de l'école. »

Recommandation 2 :

Modifier l'article 4 du projet de règlement de la façon suivante :

« Les règles de conduite doivent interdire aux élèves d'utiliser un cellulaire, des écouteurs et tout autre appareil mobile personnel sur les terrains et dans les bâtiments de l'école, *et ce, jusqu'à la fin des cours*, sauf lorsque cette utilisation est requise pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

[...] »

Recommandation 3 :

Modifier le premier alinéa de l'article 5 du projet de règlement afin d'ajouter comme sanction la confiscation du cellulaire, des écouteurs et tout autre appareil mobile personnel.

Recommandation 4 :

Abroger la directive portant sur l'utilisation du cellulaire, des écouteurs et tout autre appareil mobile personnel par les élèves dans les locaux des écoles et des centres de formation professionnelle où sont dispensés des services d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire et secondaire au moment de l'entrée en vigueur du règlement.